

Message important concernant les spécifications techniques de matériels informatiques

1) Les spécifications techniques mentionnées dans les documents de consultation relatifs à la fourniture de matériels informatiques ne doivent, **en aucun cas** faire état de matériels dotés de microprocesseurs :

- d'une marque donnée ;
- d'une fréquence supérieure à une valeur minimale exprimée en MHz ou en GHz.

De telles indications sont en effet de nature à entacher les procédures de passation d'irrégularité.

2) En l'état actuel des données disponibles en la matière, il est préconisé de prévoir les références techniques comme suit :

- Les microprocesseurs des ordinateurs, serveurs ou stations de travail, peuvent être définis au moyen de spécifications communes, par exemple en utilisant le terme générique de "processeur x86" ;
- Pour décrire la performance attendue d'un microprocesseur pour la fourniture de matériels informatiques, la référence à l'obtention d'un score minimum à l'un des bancs de mesure indépendants notant les performances du matériel informatique peut constituer une alternative garantissant la neutralité exigée dans ce contexte.

Spécifications techniques de matériels informatiques

Dans de nombreux appels d'offres relatifs à la fourniture de matériels informatiques (micro-ordinateurs, serveurs ou stations de travail), les documents de consultation mentionnent l'exigence de fournir, soit des microprocesseurs de marque « Intel », soit des microprocesseurs d'une fréquence supérieure à une valeur minimale. Ces procédures ont fait l'objet de contestations.

1) Il ne doit, en aucun cas, être exigé de matériels dotés de microprocesseurs d'une marque donnée :

Les spécifications techniques doivent, par principe, être définies par référence à des normes, des agréments techniques ou des spécifications communes.

C'est seulement dans des cas très exceptionnels que les acheteurs publics peuvent faire référence à une marque ou à une production déterminée. Il leur appartient alors de démontrer la nécessité objective de recourir à une telle indication qui doit, dans tous les cas, être accompagnée d'une clause d'équivalence.

2) Il ne doit pas non plus être exigé de fournir des matériels dotés de microprocesseurs d'une fréquence supérieure à une valeur minimale exprimée en MHz ou en GHz :

Cette spécification est également discriminatoire, car, en mentionnant des procédés particuliers, elle est susceptible d'avoir pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits.